



**AIDE A L'ADAPTATION DE  
L'ENGRAISSEMENT DES CHEVAUX  
DESTINES A LA FILIERE BOUCHERE :  
RECONDUCTION DE L'AIDE EN 2013**

## **Flash Info**

**n°163 – 15 AVRIL 2013 (1/2)**

### **Dispositif général**

L'aide à l'engraissement d'animaux dans la filière équine a été créée en 2010, pour une durée initiale de 3 ans. Elle devait donc s'arrêter fin 2012.

L'objectif de cette aide est d'inciter les éleveurs à mettre en place et à pérenniser une production de jeune cheval de boucherie dessaisonnalisée pour approvisionner régulièrement les marchés dans les périodes de plus faible production, de février à septembre.

Les représentants de l'amont, FNC en tête, sont intervenus pour rappeler à quel point une telle aide est indispensable pour soutenir la filière française. Lors du Comité Chevalin de France AgriMer réuni le 5 décembre 2012, la FNC, avec l'appui de la FNSEA, a obtenu la reconduction de l'aide à l'engraissement pour l'année 2013.

### **Bénéficiaires de l'aide**

Les **bénéficiaires de l'aide** sont des éleveurs individuels, GAEC ou sociétés (EARL...). L'aide est destinée aux entreprises du secteur de la production de produits agricoles, c'est-à-dire aux « entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ».

Le demandeur individuel doit remplir les 3 conditions suivantes :

- Etre exploitant agricole à titre principal ;
- Exercer une activité prévue à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Etre affilié à la MSA.

Il est possible d'entrer dans le dispositif en 2013. Le montant de l'aide en 2013 correspondra alors au forfait prévu pour l'année 1 (cf. tableau ci-après).

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 380 000€ par an. En 2012, 138 dossiers ont été déposés (144 en 2011), concernant 1004 poulains (1062 en 2011) et représentant une somme globale à payer de 114 560€ (136 103€ en 2011).

**Il est donc essentiel que les éleveurs de chevaux de trait qui remplissent les conditions listées ci-dessus s'engagent dans la démarche.**

### **Modalités de calcul de l'aide**

Les **animaux éligibles** sont les jeunes chevaux de race lourde ou croisés répondant à l'ensemble des critères ci-dessous :

- identifiés au fichier SIRE,
- abattus entre 10 et 20 mois,
- abattus dans la période du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre,
- d'un poids de carcasse minimum de 270 kg ou le cas échéant d'un poids vif de 450 kg en cas d'expédition dans un autre Etat membre ou d'exportation,
- détenus plus de 2 mois sur l'exploitation.



FNC

**AIDE A L'ADAPTATION DE  
L'ENGRAISSEMENT DES CHEVAUX  
DESTINES A LA FILIERE BOUCHERE :  
  
RECONDUCTION DE L'AIDE EN 2013**

## Flash Info

n°163 – 15 AVRIL 2013 (2/2)

Indicateur de commercialisation	Montant de l'aide forfaitaire			
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
De 3 à 9	600 €	480 €	360 €	360 €
De 10 à 19	1 800 €	1 440 €	1 080 €	1 080 €
20 et plus	2 700 €	2 160 €	1 620 €	1 620 €

Cette aide est une aide de *minimis*. La réglementation communautaire prévoit que les aides accordées à un exploitant sont plafonnées à 7500€ par bénéficiaire, toutes aides de *minimis* confondues, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).

La règle de transparence des GAEC s'applique. Le plafond d'aide de 7500€ par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de trois.

### **Modalités d'instruction des demandes**

Les éleveurs éligibles au dispositif doivent déposer une seule demande par bénéficiaire au **plus tard le 30 novembre de l'année en cours** auprès de la DDT(M) de leur siège d'exploitation.

L'éleveur dépose :

- la demande d'aide (annexe 1) ;
- un RIB ;
- la liste des animaux (annexe 2) justifiant les résultats escomptés ;
- **l'attestation relative aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles (annexe 3) – NOUVEAU DOCUMENT**
- les justificatifs d'abattage indiquant **pour chaque animal** l'âge et le poids :
  - pour un abattage en France, tickets de pesée authentifiés avec le cachet en original de la société d'abattage et avec indication du poids de carcasse et du n°SIRE **de chaque animal** ;
  - en cas d'expédition vers un autre état membre ou d'exportation, factures portant la **mention « exportation »** avec indication du poids vif et du n°SIRE **de chaque animal** et acquittées en original par le demandeur sur lesquelles doivent figurer la mention « encaissée le ... par chèque n°... ou virement n°... », la signature du demandeur, accompagnées d'une copie du relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le crédit de la somme correspondant à la facture.

Les poulains d'origine non constatée (ONC) peuvent être pris en compte uniquement si le bénéficiaire peut justifier les dates de naissance à l'aide des registres d'élevage.